

**Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés**  
**Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 3°, 7°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement 91-506 »);
- *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement 91-507 »).

Ces règlements sont désignés ensemble comme les « règlements ».

L'Autorité publie également dans ce Bulletin le texte révisé, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 »).

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

## **Contexte**

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») a publié le *Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés - Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (les « projets de modèles de règlements »). Il sollicitait des commentaires sur tous les aspects des projets de modèles de règlements et a reçu 35 mémoires en réponse. Le comité a passé en revue les commentaires reçus et a décidé des modifications définitives à apporter aux projets de modèles de règlements (les « modèles de règlements mis à jour »). Certains territoires représentés au sein des ACVM ont rédigé leurs règlements provinciaux harmonisés en s'inspirant des modèles de règlement mis à jour. Le 6 juin 2013, l'Autorité a publié le projet de *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet de *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, le projet de *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et le projet de *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (les « projets de règlements »). La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ont publié à la même date des projets de règles provinciales, tandis que l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Nova Scotia Securities Commission et la Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan) ont publié un avis multilatéral du personnel et les modèles de règlements mis à jour (avec les projets de règlements et les projets de règles provinciales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, les « projets des règlements provinciaux »).

Nous avons reçu 27 mémoires sur les projets de règlements provinciaux. Un tableau résumant les commentaires, accompagnés des réponses du comité, figure à l'Annexe A du présent avis. Le comité a analysé tous les mémoires et décidé des modifications harmonisées définitives à apporter aux projets de règlements provinciaux, avec des

modifications mineures tenant compte des différences entre les législations en valeurs mobilières et en dérivés des diverses provinces. Les modifications des règlements sont abordées ci-dessous. Il s'agit des règlements québécois définitifs.

### Règlement 91-506 et Instruction générale 91-506

Le Règlement 91-506 a pour objet de définir les types de dérivés qui ne seront pas soumis aux obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507 et ne s'appliquera initialement qu'aux fins de l'application de ce règlement. Les contrats ou les instruments exclus ne sont pas traditionnellement considérés comme des dérivés de gré à gré.

La LID s'applique tant aux dérivés de gré à gré qu'aux dérivés boursiers. Elle prévoit déjà le traitement de certains contrats ou instruments établi par certains règlements provinciaux particuliers, comme le OSC Rule 91-506 *Derivatives: Product Determination* (le « règlement de la CVMO »). L'Autorité propose donc de n'inclure que certains articles du règlement de la CVMO dans le Règlement 91-506, puisque les autres sont déjà couverts par la LID, la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) (la « LVM ») ou le Règlement 91-507 ou en sont exclus.

Voici la liste de dispositions qui ne seront pas adoptées et les dispositions équivalentes de la LID ou de la LVM :

Modèle de règlement sur la détermination des produits dérivés mis à jour	LID, LVM ou Règlement 91-507
Contrat d'assurance ou de rente réglementé adéquatement par un régime canadien – sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 2	Ce sous-paragraphe est déjà couvert par le paragraphe 3 de l'article 6 de la LID.
Contrat ou instrument constatant un dépôt – paragraphes <i>e</i> et <i>f</i> de l'article 2	Les dépôts sont des valeurs mobilières en vertu de la LVM (paragraphe 3 de l'article 1) et montreraient certainement une prédominance de leur caractère de valeurs mobilières en vertu de l'article 4 de la LID.
Dérivés négociés en bourse – paragraphe <i>g</i>	L'article 1.1 du Règlement 91-507 prévoit qu'il ne s'applique pas aux dérivés négociés en bourse.
Contrats d'investissement – article 3	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 2 de l'article 6 de la LID.
Produits hybrides – article 4	Cet article est déjà couvert par les critères visant les produits hybrides à l'article 4 de la LID.
Produits d'un émetteur coté accordés à titre de rémunération – section 5	Cet article est déjà couvert par le paragraphe 4 de l'article 6 de la LID.

### Règlement 91-507 et Instruction générale 91-507

Le Règlement 91-507 a pour objet d'accroître la transparence du marché des dérivés et d'orienter le fonctionnement des référentiels centraux reconnus vers l'intérêt public. Les données sur les dérivés sont essentielles à une supervision réglementaire efficace du marché des dérivés, notamment en ce qu'elles donnent la capacité de discerner et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux référentiels centraux reconnus aideront également les organismes compétents à établir la réglementation en leur fournissant de l'information sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés.

Le Règlement 91-507 est divisé en deux sections : *i*) la réglementation et la surveillance des référentiels centraux, notamment le processus de reconnaissance, l'accès aux données et leur diffusion ainsi que les obligations opérationnelles, et *ii*) les obligations de déclaration de données sur les dérivés qui incombent aux contreparties aux opérations.

#### *i) Réglementation des référentiels centraux*

La personne ou l'entité qui souhaite obtenir et maintenir la reconnaissance à titre de référentiel central doit en faire la demande à l'Autorité et remplir les obligations que le Règlement 91-507 impose aux référentiels centraux reconnus. Elle doit également respecter toute autre condition imposée par l'Autorité dans sa décision de reconnaissance.

#### *ii) Obligations de déclaration*

Toutes les opérations sur dérivés auxquelles participent des contreparties locales doivent être déclarées à un référentiel central reconnu ou à l'Autorité. Le Règlement 91-507 indique la marche à suivre pour savoir quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit de désigner la contrepartie la mieux placée pour remplir l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc à elle que l'obligation de déclaration incombe.

En ce qui a trait au délai, la déclaration initiale doit se faire en temps réel. En revanche, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération. Les opérations conclues avant l'entrée en vigueur du Règlement 91-507 devront être déclarées à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin dans un certain délai après la date d'entrée en vigueur.

En vertu du Règlement 91-507, trois principaux types de données doivent être déclarées : *i)* les données à communiquer à l'exécution (pour plus de détails, se reporter à l'Annexe A du Règlement 91-507); *ii)* les données sur les événements du cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarés antérieurement; et *iii)* les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle de l'opération.

### **Modifications apportées aux règlements**

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des commentaires reçus au sujet des projets de règlements provinciaux, auxquels le comité a apporté certaines modifications mineures en conséquence. Les principales modifications sont indiquées ci-dessous. Par ailleurs, l'Autorité a apporté des modifications d'ordre rédactionnel qui ne touchent pas le fond mais précisent l'effet recherché de certaines dispositions des règlements ou simplifient les règlements de manière générale.

#### *i) Règlement 91-507*

##### *a) Définition de l'expression « contrepartie locale »*

Nous avons modifié le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » pour soustraire de cette définition les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers inscrits. En effet, nous avons reçu plusieurs commentaires sur la portée extraterritoriale possible. Le comité a décidé que les membres garantis du même groupe que les courtiers étrangers n'ont pas un lien suffisant avec le Québec pour être considérés comme des contreparties locales.

##### *b) Plateformes de négociation*

Nous avons ajouté l'article 1.1 au Règlement 91-507 pour préciser qu'il faut déclarer les opérations exécutées sur des plateformes de négociation de dérivés. Le projet de règlement prévoyait déjà que les opérations boursières n'avaient pas à être déclarées.

##### *c) Contrepartie déclarante*

Le paragraphe 1 de l'article 25 révisé précise que l'obligation de déclaration incombe aux deux contreparties. Il vise à faciliter la déclaration par une seule contrepartie moyennant la délégation, tout en exigeant que les courtiers et les contreparties locales se dotent de procédures et concluent des ententes contractuelles pour faire en sorte qu'il y ait déclaration.

##### *d) Contrepartie déclarante étrangère*

Le paragraphe 2 de l'article 25 s'applique aux situations dans lesquelles une contrepartie déclarante étrangère ne remplit pas ses obligations de déclaration. Nous l'avons révisé afin de préciser la façon dont la contrepartie locale peut établir que la contrepartie déclarante étrangère n'a pas fait de déclaration et si elle doit par conséquent agir en tant que contrepartie déclarante.

##### *e) Conformité de substitution limitée*

Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 26 pour offrir aux contreparties principalement situées à l'extérieur du Québec et assujetties au Règlement 91-507 certaines possibilités de conformité de substitution. Cette révision vise à

réduire les chevauchements entre les obligations internationales de déclaration des opérations tout en garantissant à l'Autorité un accès aux données dont elle a besoin pour remplir sa mission.

*f) Déclaration des données de valorisation*

Nous avons révisé l'article 33 en n'obligeant plus les deux contreparties à l'opération à déclarer les données de valorisation. Le comité a conclu qu'une déclaration en double présente plus d'inconvénients que d'avantages à court terme. Il pourrait cependant revenir sur cette question une fois que suffisamment de données sur les opérations sur dérivés auront été déclarées.

*g) Transparence des opérations pour le public*

Nous avons ajouté le paragraphe 2 de l'article 42 pour reporter de 6 mois l'entrée en vigueur de l'obligation du référentiel central reconnu de publier des données anonymes sur les opérations. Le comité a conclu qu'un report de 6 mois donnerait suffisamment de temps pour établir si le calendrier de communication des opérations au public convient.

**Prochaines modifications des règlements**

L'Autorité prend le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 pour réaliser une partie des engagements que le Canada a pris dans le cadre du G20 en matière de réglementation des dérivés de gré à gré. Les autres domaines de réglementation de ces dérivés recommandés par les ACVM comprennent la compensation obligatoire, la négociation électronique, l'inscription et les exigences de fonds propres et de garanties. Dans ces domaines, la réglementation portera sur des notions traitées par le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507. Elle aura une incidence sur eux. Par conséquent, le développement du cadre réglementaire applicable aux dérivés de gré à gré pourrait nécessiter des modifications corrélatives à ces deux règlements.

**Le 14 novembre 2013**

**ANNEXE A**

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DU COMITÉ**

**1. Règlement 91-506**

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<b>Paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de change au comptant</b>	Deux intervenants craignent que les activités des services monétaires non liés à des banques, dont celles des cambistes, ne soient visées par cette disposition.	Aucun changement. Les opérations effectuées par les cambistes qui ne peuvent se prévaloir de cette exclusion doivent être déclarées.
<b>Disposition B du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations de conversion de titres en devises</b>	Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements sur l'interprétation de cette disposition et donnent plusieurs exemples de pratiques de marché relatives aux opérations de conversion de titres.	Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur l'admissibilité des opérations de conversion de titres à l'exclusion prévue par cette disposition.
<b>Paragraphe d de l'article 3 – Dérivés exclus – Opérations sur marchandises réglées par livraison physique</b>	Un intervenant estime que l'instruction générale devrait donner aux représentants de la profession des éclaircissements pour qu'ils puissent conclure que le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 3 vise les contrats standardisés du secteur qui prévoient le règlement en espèces au lieu de la livraison physique en cas d'annulation.	Aucun changement. Nous estimons que l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 donne des indications adéquates sur le traitement des cas d'annulation.

**2. Règlement 91-507**

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<b>Commentaires généraux – Règlements harmonisés, entrée en vigueur simultanée et régime de passeport</b>	Plusieurs intervenants insistent sur l'importance d'adopter une méthode coordonnée de déclaration des opérations dans l'ensemble du Canada, notamment en harmonisant la date d'entrée en vigueur des obligations de déclaration des opérations dans tous les provinces.	Aucun changement. Les provinces se sont engagées à mettre en œuvre un règlement harmonisé sur la déclaration des opérations et les référentiels centraux. Dans la mesure du possible, elles harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre.
	Plusieurs intervenants réitèrent la proposition d'adopter un modèle	Aucun changement. Un modèle d'« autorité

	d'« autorité principale » ou un « régime de passeport » pour la déclaration des opérations et la reconnaissance des référentiels centraux.	principale » ou un « régime de passeport » débordent du cadre du Règlement 91-507.
<b>Commentaires généraux – Conformité de substitution</b>	Deux intervenants proposent que le règlement prévoit la réciprocité pour la reconnaissance des référentiels centraux étrangers assujettis aux règles d'une autorité équivalente.	Aucun changement. Les référentiels centraux peuvent, en vertu de l'article 42 renuméroté, demander des dispenses de certaines obligations en faisant valoir une conformité de substitution.
	Plusieurs intervenants demandent qu'un régime de « conformité de substitution » soit prévu dans le règlement pour permettre la reconnaissance des déclarations de participants au marché <i>i)</i> en vertu d'obligations de déclaration des données « reconnues », comme les règles de la CFTC ou de la SEC, ou <i>ii)</i> à un référentiel central étranger équivalent. Un intervenant propose que les autorités provinciales en valeurs mobilières publient la liste des obligations « reconnues » pour la mise en œuvre de la proposition de conformité de substitution ci-dessus.	Nous avons apporté la modification. En vertu du nouveau paragraphe 5 de l'article 26, la contrepartie déclarante remplit ses obligations d'information prévues par le règlement si <i>a)</i> l'opération n'est déclarée que parce qu'elle fait intervenir une contrepartie locale qui est tenue de s'inscrire auprès de l'Autorité, ou une personne du même groupe, <i>b)</i> l'opération est déclarée à un référentiel central reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada ou d'un territoire étranger visé à l'Annexe B, et <i>c)</i> la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu de donner à l'Autorité accès aux données qu'elle serait tenue de déclarer en vertu du Règlement 91-507.
	Plusieurs intervenants proposent d'harmoniser les champs de données avec ceux qui sont exigés en vertu des règles de la CFTC et de la SEC, ou à tout le moins de limiter les différences, pour réduire les coûts de la technologie nécessaire à la conformité.	Nous avons apporté la modification. Les champs de données indiqués à l'Annexe A sont conformes à ceux qui sont exigés dans les principaux pays en volume de négociation. Le champ « dépositaire » a été supprimé.
<b>Article 1 – « courtier »</b>	Un intervenant propose que l'expression définie soit, dans les autres territoires que le Québec, « derivatives dealer » (courtier en dérivés) pour établir une distinction avec la notion de « securities dealer » (courtier en valeurs).	La modification a été apportée dans les autres territoires, où l'expression « dealer » inclut les courtiers en valeurs mobilières. Aucun changement au Québec puisque le règlement prévoit que le courtier est inscrit en vertu de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> .
<b>Article 1 –</b>	Un intervenant propose de réviser le libellé des indications fournies	Nous avons apporté la modification.

<p><b>« événement du cycle de vie »</b></p>	<p>dans l’Instruction générale relative au Règlement 91-507 en ce qui concerne la notion d’« événement du cycle de vie » pour préciser que la déclaration de ces événements peut se faire graduellement par messages successifs ou globalement à la fin du jour ouvrable de façon à tenir compte de toutes les mises à jour enregistrées au cours de la journée.</p>	<p>L’expression définie « données sur le cycle de vie » est désormais « donnée sur les événements du cycle de vie » pour éviter toute confusion. En vertu de l’article 32, les données sur les événements du cycle de vie doivent être déclarées à la fin du jour ouvrable.</p>
<p><b>Article 1 – « contrepartie locale » – Commentaires généraux</b></p>	<p>Plusieurs intervenants craignent qu’une entité ne remplisse les conditions de la définition de l’expression « contrepartie locale » dans plusieurs territoires et demandent des éclaircissements au sujet de son traitement et de ses obligations d’information.</p>	<p>Aucun changement. Nous faisons remarquer que les obligations de déclaration seront harmonisées dans tous les territoires du Canada. Voir aussi le nouveau paragraphe 5 de l’article 26.</p>
<p><b>Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe b</b></p>	<p>Un intervenant craint que, même si une partie est dispensée de toute obligation d’inscription en vertu de la législation provinciale, elle n’y soit quand même « assujettie », de sorte qu’elle serait visée par la définition de « contrepartie locale » et donc assujettie aux obligations de déclaration prévues par le règlement.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>b</i> a été révisé pour préciser qu’il ne s’applique qu’aux contreparties tenues de s’inscrire.</p>
<p><b>Article 1 – « contrepartie locale » – Paragraphe c</b></p>	<p>Un intervenant redoute que la définition de l’expression « contrepartie locale » ait une portée extraterritoriale.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Le paragraphe <i>c</i> a été révisé de sorte qu’il ne s’applique plus aux contreparties qui ne sont des contreparties locales qu’en vertu du paragraphe <i>b</i>.</p>
<p><b>Paragraphe 4 de l’article 2 – Dépôt initial et reconnaissance – Changements et inexactitudes</b></p>	<p>Un intervenant propose de remplacer l’obligation d’informer l’Autorité « par écrit immédiatement » des changements ou des inexactitudes dans l’information figurant dans le formulaire établi conformément à l’Annexe 91-507A1 par une obligation de donner un avis écrit dès que possible après que le candidat a apporté un changement ou qu’il en a eu connaissance, conformément à l’obligation de déposer le formulaire modifié dans un délai de 7 jours après que le changement s’est produit ou que le candidat a eu connaissance de l’inexactitude.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Le candidat respecte l’obligation d’informer l’Autorité en déposant le formulaire établi conformément à l’Annexe 91-507A1 modifié et dûment rempli au plus tard 7 jours après que le changement s’est produit ou qu’il a eu connaissance de l’inexactitude.</p>
<p><b>Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu</b></p>	<p>Un intervenant recommande que la chambre de compensation fasse la déclaration continue des données sur les dérivés au référentiel central auquel l’opération initiale a été déclarée. L’intervenant signale également qu’en nommant une chambre de compensation comme contrepartie déclarante conformément à l’ancien article 27, il se peut, lorsqu’une chambre de compensation exploite un référentiel central, que les choix soient réduits puisque la chambre aura intérêt à faire les</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Le nouveau paragraphe 9 de l’article 26 prévoit que, lorsque la chambre de compensation est la contrepartie déclarante, elle doit faire la déclaration au référentiel central reconnu choisi par la contrepartie locale. Le paragraphe 6 de l’article 26 renuméroté exige</p>

	déclarations auprès de son référentiel central.	que toutes les données sur les dérivés soient déclarées au référentiel central reconnu auquel la déclaration initiale a été faite.
<b>Ancien paragraphe 2 de l'article 20 – Risque économique général</b>	Un intervenant recommande que le paragraphe 2 de l'article 20 prévoie expressément que le référentiel central reconnu doit détenir des actifs liquides nets financés par capitaux propres correspondant au moins à six mois de charges opérationnelles courantes.	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'article 20 pour exiger que le référentiel central reconnu détienne des actifs liquides financés par capitaux propres qui représentent au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.
<b>Paragraphe 1 et 2 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels</b>	Un intervenant estime que les obligations imposées au conseil d'administration en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 sont de trop grande portée et qu'elles lui donnent des responsabilités qui devraient incomber à la direction du référentiel central.	Aucun changement. Les normes internationales exigent la participation du conseil d'administration au cadre de la gestion des risques.
<b>Paragraphe 4 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Plans de continuité des activités</b>	Un intervenant estime que l'obligation de reprendre les activités dans un délai de 2 heures est inutile et indûment contraignante compte tenu du risque posé par un délai de reprise plus long.	Aucun changement. L'obligation de reprendre les activités en 2 heures est conforme aux normes internationales.
<b>Paragraphe 6 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Examen indépendant des systèmes</b>	Un intervenant indique qu'un examen indépendant des systèmes <i>i)</i> forcerait les référentiels centraux reconnus à engager des frais excessifs, <i>ii)</i> serait incompatible avec les obligations de surveillance des autres territoires dans lesquels la déclaration des opérations est exigée, et <i>iii)</i> ferait double emploi avec les évaluations internes indépendantes. Il propose de modifier le paragraphe 6 de l'article 21 pour que l'évaluation indépendante requise soit effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes et que la fréquence des examens corresponde à ces normes.	Nous avons apporté la modification. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 prévoit qu'il est possible de remplir cette obligation en effectuant une évaluation interne indépendante.
<b>Paragraphe 8 de l'article 21 – Obligations relatives</b>	Un intervenant propose de réviser le paragraphe 8 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du

<b>aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Publication des prescriptions techniques</b>	systèmes et de procéder à des essais ».	libellé proposé.
<b>Paragraphe 9 de l'article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels – Installations d'essai</b>	Un intervenant propose de réviser le paragraphe 9 de l'article 21 pour remplacer la mention de « 3 mois » par « un délai suffisant avant la mise en œuvre pour permettre aux participant de modifier leurs systèmes et de procéder à des essais ».	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé ce paragraphe en fonction du libellé proposé.
<b>Article 23 – Confirmation des données et de l'information</b>	Plusieurs intervenants proposent que <i>i)</i> le référentiel central ne soit pas tenu de communiquer avec les deux contreparties lorsqu'il reçoit les données d'un tiers fournisseur de services, d'une contrepartie centrale ou d'une plateforme d'exécution si <i>a)</i> le référentiel central reconnu a des motifs raisonnables de croire que les données sont exactes, <i>b)</i> les données indiquent que les deux contreparties se sont entendues à leur sujet, et <i>c)</i> les contreparties ont disposé de 48 heures pour apporter des corrections; et <i>ii)</i> le référentiel central soit tenu de communiquer avec les deux parties à l'opération lorsque les données à communiquer à l'exécution sont fournies directement par une contrepartie à un swap.	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 pour expliquer qu'il est possible de remplir les obligations de confirmation prévues à l'article 23 en remettant aux contreparties un avis indiquant qu'une opération a été déclarée en leur nom, et que l'on peut considérer l'absence de réponse des parties dans un délai de 48 heures comme la confirmation des données sur les dérivés déclarées.
<b>Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Interaction entre l'article 25 et l'ancien article 27</b>	Plusieurs intervenants demandent des éclaircissements au sujet de l'interaction entre l'obligation de déclaration prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 25 et la hiérarchie des contreparties déclarantes prévue par l'ancien paragraphe 1 de l'article 27.	Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe à la contrepartie déclarante pour les opérations sur dérivés à laquelle participe une contrepartie locale. L'article 25 renuméroté indique comment désigner la contrepartie déclarante à laquelle incombe l'obligation légale.
<b>Ancien article 25 – Obligation de déclaration – Services postérieurs aux opérations</b>	Un intervenant demande des éclaircissements au sujet de la déclaration des services postérieurs aux opérations en vrac, y compris la compression de portefeuille. Il demande en particulier confirmation qu'il n'est pas obligatoire de déclarer en temps réel les opérations qui découlent de ces services parce que la technologie ne permet pas de	Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé l'Annexe A en y ajoutant le champ « Services postérieurs à l'opération ». La taille des opérations découlant de ces services serait prise en compte pour établir si

	le faire. En ce qui concerne la déclaration et la diffusion publique, il recommande que la déclaration découlant de ces services soit clairement désignée comme telle et ne soit pas accompagnée de données sur l'établissement du prix.	la technologie permet de les déclarer.
<b>Ancien article 26 – Données sur les dérivés préexistants</b>	Plusieurs intervenants ont des inquiétudes au sujet de la portée des données à déclarer sur les opérations préexistantes.	Aucun changement. Les champs contenant les données à déclarer sur les opérations préexistantes sont conformes à ceux prévus dans les principaux pays en volume de négociation.
	Selon deux intervenants, par souci de clarté et de simplicité, l'obligation de déclaration des opérations préexistantes devrait viser toutes les opérations en cours à la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration, et non à la date d'entrée en vigueur des projets de règlement, sans égard au fait que ces opérations expirent ou prennent fin pendant la période de déclaration de 365 jours suivant la date où la conformité devient obligatoire.	Aucun changement. Nous estimons que les obligations de déclaration des opérations préexistantes et le délai actuel sont appropriés. Il est libre à la contrepartie locale de déclarer toute autre opération préexistante.
<b>Ancien paragraphe 1 de l'article 27 – Contrepartie déclarante</b>	Un intervenant propose que l'ancien sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 27 indique expressément que la « chambre de compensation » est reconnue ou dispensée pour garantir qu'elle est assujettie à la surveillance de l'Autorité.	Nous avons apporté la modification. L'article 25 renuméroté mentionne désormais la « chambre de compensation reconnue ou dispensée ».
	Plusieurs intervenants s'inquiètent que l'on impose aux contreparties locales l'obligation de s'assurer que les données sur les dérivés sont déclarées. Plusieurs intervenants proposent que l'obligation de déclarer les données sur les dérivés en vertu de l'ancien article 27 soit imposée au courtier, à la chambre de compensation ou à la plateforme d'exécution de swaps qui participent aux opérations, que ces entités soient étrangères ou non.	Nous avons apporté la modification. L'article 26 renuméroté prévoit désormais que l'obligation de déclaration incombe uniquement à la chambre de compensation reconnue ou dispensée. Le courtier étranger inscrit est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b de la définition de « contrepartie locale » et l'obligation de déclaration lui incombe lorsqu'il conclut des opérations avec des parties qui ne sont pas des courtiers.  Nous avons apporté une autre modification. Le paragraphe 2 de l'article 25 renuméroté prévoit que, lorsque la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation avant la fin du deuxième jour ouvrable suivant celui où l'opération doit être déclarée, elle doit agir en tant que contrepartie déclarante.

<p><b>Ancien article 28 – Déclaration en temps réel</b></p>	<p>Plusieurs intervenants demandent de préciser que l'expression « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » tiendrait compte de la nature de la contrepartie déclarante.</p>	<p>Nous avons apporté une modification partielle. Nous avons révisé le paragraphe 2 de l'article 31 du règlement en indiquant que l'obligation de déclaration en temps réel ne s'applique qu'aux données à communiquer à l'exécution. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique que ce paragraphe « vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques ».</p>
<p><b>Ancien article 32 – Identifiant unique de produit</b></p>	<p>Un intervenant estime que les contreparties à une opération sont les mieux placées pour comprendre le produit et lui attribuer un identifiant unique de produit conformément aux normes du secteur ou aux normes internationales, et qu'il n'appartient pas au référentiel central d'analyser les opérations pour établir la nature du produit déclaré.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. L'article 30 renuméroté prévoit que la contrepartie déclarante doit attribuer un identifiant unique de produit.</p>
<p><b>Ancien article 33 – Données sur les événements du cycle de vie</b></p>	<p>Un intervenant recommande qu'il soit obligatoire de déclarer trimestriellement et non quotidiennement les données sur le cycle de vie et les données de valorisation sur les opérations entre entités du même groupe.</p>	<p>Aucun changement. L'Autorité estime que la déclaration quotidienne des données sur les événements du cycle de vie relatives aux opérations entre entités du même groupe est importante parce qu'elle lui donne un aperçu de l'exposition aux risques dans le marché. Si les entités du même groupe ne sont pas courtiers, les données de valorisation ne doivent être déclarées que trimestriellement conformément au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 33 renuméroté.</p>
<p><b>Ancien article 35 – Données de valorisation – Contrepartie déclarante</b></p>	<p>Plusieurs intervenants demandent que seule la contrepartie déclarante soit tenue de déclarer les données de valorisation. L'un d'eux estime qu'exiger que les utilisateurs finaux locaux déclarent ces données supprimera un incitatif à compenser les opérations.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. L'article 33 renuméroté exige désormais que seule la contrepartie déclarante déclare les données de valorisation.</p>
<p><b>Paragraphe 2 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation – Normes d'accès</b></p>	<p>Un intervenant propose de réviser le paragraphe 2 de l'article 37 pour exiger que le référentiel central reconnu ne conforme ses normes d'accès aux normes réglementaires internationalement acceptées applicables aux référentiels centraux que si ces normes correspondent à celles de tout organisme de réglementation chargé de superviser les référentiels centraux reconnus.</p>	<p>Aucun changement.</p>

<p><b>Paragraphe 3 de l'article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation</b></p>	<p>Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation faite à la contrepartie locale de « prendre les mesures nécessaire » pour garantir à l'Autorité l'accès aux données sur les dérivés déclarées relativement aux opérations auxquelles elle prend part.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Nous avons révisé le paragraphe 3 de l'article 37 pour exiger que la contrepartie locale fasse de son mieux pour que l'Autorité ait accès aux données sur les dérivés, notamment en demandant au référentiel central reconnu d'y donner accès à l'Autorité.</p>
<p><b>Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties</b></p>	<p>Un intervenant recommande, en cas de conflit entre la législation sur la déclaration et les lois étrangères sur la protection de la vie privée ou les lois de blocage (non-divulgaration), que les ACVM permettent à la contrepartie déclarante de ne pas communiquer certains renseignements personnels sans avoir à obtenir l'approbation expresse de l'organisme de réglementation.</p>	<p>Aucun changement.</p>
	<p>Un intervenant demande, pour que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne les services liés aux dérivés, que les fournisseurs de services aient accès aux données des référentiels centraux avec le consentement des contreparties aux opérations présentées aux référentiels et que ceux-ci ne puissent restreindre l'accès pour d'autres motifs que la sécurité de l'information.</p>	<p>Aucun changement. L'Instruction générale relative au Règlement 91-507 indique, relativement à l'article 38, que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.</p>
<p><b>Article 39 – Données mises à la disposition du public</b></p>	<p>Plusieurs intervenants estiment que la préservation de la confidentialité des données diffusées par le référentiel central est la principale priorité. Selon eux, le paragraphe 3 de l'article 39 devrait prévoir certaines exceptions en matière de déclaration publique des opérations sur blocs de titres ou des opérations qui dépassent un certain seuil ainsi que des délais minimaux de communication publique des données qui s'y rapportent. Les intervenants encouragent l'Autorité à reporter la déclaration publique des données sur les opérations.</p>	<p>Nous avons apporté la modification à l'article 42 renuméroté en reportant de six mois supplémentaires l'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39.</p>
	<p>Plusieurs intervenants proposent de supprimer l'obligation faite au référentiel central de communiquer au public le territoire et le type de contrepartie participant à l'opération, étant donné le risque de préjudice que pourrait entraîner l'identification d'un utilisateur final québécois donné.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. L'obligation de publier des données globales sur le « territoire » et le « type de contrepartie » a été supprimée du paragraphe 2 de l'article 39.</p>
<p><b>Paragraphe 6 de l'article 39 – Données mises à la disposition</b></p>	<p>Un intervenant craint que le libellé du paragraphe 6 de l'article 39 ne restreigne pas la communication au public des données sur les opérations entre entités du même groupe et recommande de le réviser</p>	<p>Aucun changement. Étant donné que le marché des dérivés est international, l'Autorité n'est pas en mesure d'exiger que le référentiel</p>

<p><b>du public – Opérations entre entités du même groupe</b></p>	<p>en indiquant que le référentiel central ne doit pas rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations entre entités du même groupe, de la même façon qu'une restriction est établie au paragraphe 4 de l'article 39.</p>	<p>central ne publie pas ces données s'il est obligé de le faire en vertu de règlements étrangers.</p>
<p><b>Article 40 – Exclusions</b></p>	<p>Un intervenant craint que l'ancien paragraphe c de l'article 40 ne crée une exclusion particulière alors qu'il en existe déjà une. Il prévoit que, si la contrepartie locale n'est pas la contrepartie déclarante, elle n'a pas d'obligation de déclaration, de sorte que toute opération sur dérivé de gré à gré sur marchandise, quels que soit sa taille ou le type de participant, sera assujettie à l'obligation de déclaration.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. L'ancien paragraphe c de l'article 40 a été supprimé.</p>
	<p>Un intervenant demande des éclaircissements sur la portée de l'article 40 et propose de remplacer l'expression « opération sur marchandises » par « marchandise autre que des liquidités ou une monnaie » par souci de conformité au sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement 91-506.</p>	<p>Nous avons apporté la modification. Nous avons rendu l'exclusion prévue à l'article 40 conforme au Règlement 91-506. Elle vise le « dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie ».</p>
	<p>Plusieurs intervenants estiment que le seuil de 500 000 \$ donnant droit à la dispense de déclaration est peut-être trop bas.</p>	<p>Aucun changement. Il est prévu que cette exclusion ne sera ouverte qu'à un petit nombre de participants au marché.</p>
<p><b>40 – Exclusions – Opérations entre membres du même groupe et opérations intragroupe</b></p>	<p>Plusieurs intervenants estiment qu'il faudrait dispenser des obligations de déclaration proposées les opérations sur dérivés entre membres du même groupe.</p>	<p>Aucun changement. Voir la réponse aux commentaires relatifs à la diffusion publique des données sur les opérations entre entités du même groupe, à l'article 39, ci-dessus.</p>
<p><b>Ancien article 41 – Dispenses – Commentaires généraux</b></p>	<p>Deux intervenants proposent de modifier le règlement pour traiter expressément des questions qui pourraient entraîner de fréquentes demandes de dispense, notamment <i>i)</i> la conformité de substitution et <i>ii)</i> les lois sur la protection de la vie privée et la diffusion publique de données sur les opérations sur blocs de titres. Les intervenants proposent également d'élaborer un processus d'obtention de dispenses et d'application des dispenses dans les autres territoires représentés au sein des ACVM comme sous le régime de passeport.</p>	<p>Voir ci-dessus les commentaires généraux relatifs à l'harmonisation et à la conformité de substitution (les deux premiers commentaires sur le Règlement 91-507).</p>

	Un intervenant propose d'élargir l'utilisation de la dispense prévue à l'ancien article 41 aux conflits mineurs entre les lois et règlements applicable au référentiel central étranger dans son territoire d'origine et ceux qui sont proposés par l'Autorité.	Aucun changement.
<b>Ancien article 42 – Date d'entrée en vigueur</b>	Plusieurs intervenants proposent de modifier le règlement pour reporter d'au moins six mois les obligations de déclaration qui incombent aux participants au marché qui ne sont pas des courtiers.	Aucun changement. Ces participants au marché jouissent d'un report des obligations de déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article 42 renuméroté.
	Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet des obligations de déclaration qui diffèrent selon le champ de données ou la catégorie ou sous-catégorie d'actifs visés par une opération de ceux qui existent dans les autres principaux pays en volume de négociation. Ils proposent de reporter la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les données et les opérations sur des catégories d'actifs supplémentaires qui n'ont pas à être déclarées actuellement dans ces pays.	Aucun changement. L'entrée en vigueur des obligations de déclaration est conforme à celle des autres territoires.

### 3. Annexe A du Règlement 91-507 – Champs de données

<b><u>Sujet</u></b>	<b><u>Commentaire</u></b>	<b><u>Réponse</u></b>
<b>Champs sans objet</b>	Un intervenant recommande que les champs sans objets soient laissés vides au lieu de contenir l'indication « s.o. ».	Nous avons apporté la modification. Tout champ sans objet devrait être laissé vide.
<b>Champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux »</b>	Un intervenant a des réserves au sujet des champs « Dispense de l'obligation de compensation » et « Dispense pour les utilisateurs finaux ». Il estime qu'il ne faudrait conserver que le premier.	Nous avons apporté la modification. Le champ « Dispense pour les utilisateurs finaux » a été supprimé parce que le champ « Dispense de l'obligation de compensation » contient l'information requise.
<b>Horodatage de l'exécution</b>	Un intervenant demande des éclaircissements sur la question de savoir si le champ « Horodatage de l'exécution » est applicable aux opérations qui ne sont pas exécutées sur une place de négociation. Il indique également que cette information n'est pas toujours disponible lorsqu'une contrepartie déclare des opérations préexistantes.	Nous avons apporté la modification. Nous avons précisé dans la colonne « Information requise pour diffusion publique » que l'information n'est à fournir que si elle est disponible.
<b>Horodatage de la</b>	Plusieurs intervenants ont des réserves au sujet de l'obligation	Nous avons apporté la modification. Ce

<b>confirmation</b>	d'horodater la confirmation car cette information est difficile à déclarer ou diffère selon les contreparties.	champ a été supprimé parce que ses avantages sont limités et qu'il pourrait causer des problèmes de déclaration aux participants.
<b>Champs « Plateforme de négociation électronique » et « Identifiant de la plateforme de négociation électronique »</b>	Un intervenant propose de supprimer le champ « Identifiant de la plateforme de négociation électronique ». Cet identifiant peut être utilisés dans le champ « Plateforme de négociation électronique ».	Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé. Nous avons fourni des indications supplémentaires dans la colonne « Information requise pour diffusion publique ».
<b>Champ « Dépositaire »</b>	Deux intervenants ont des réserves au sujet du champ « Dépositaire ».	Nous avons apporté la modification. Ce champ a été supprimé parce qu'il n'est pas requis par les autres principaux pays en volume de négociation et qu'il peut être difficile à déclarer.
<b>Compression</b>	Selon un intervenant, il faudrait préciser si une opération résultant de la compression d'un portefeuille doit être diffusée publiquement.	Nous avons apporté la modification. Nous avons ajouté le champ « Services postérieurs à l'opération » pour les opérations qui résultent de ces services, notamment la compression et le rapprochement.

#### 4. Annexe 91-507A1 du Règlement 91-507

<u>Disposition</u>	<u>Commentaire</u>	<u>Réponse</u>
<b>Annexe I, rubrique 1</b>	Un intervenant a des inquiétudes en ce qui concerne la fourniture du nom des participants avant la reconnaissance du candidat. Il estime qu'en l'absence de consentement à fournir cette information, le référentiel central candidat pourrait enfreindre les droits à la vie privée des participants.	Nous avons apporté la modification. Cette obligation a été supprimée.

#### 5. Liste des intervenants

1. Alternative Investment Management Association
2. Blake, Cassels & Graydon LLP

3. BP Canada Energy Group ULC
4. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.
5. Canadian Market Infrastructure Committee
6. Capital Power Corporation
7. Depository Trust & Clearing Corporation
8. Direct Energy Marketing Limited
9. Terence W. Doherty
10. FpML Standards Committee, Financial produit Markup Language
11. Global Financial Markets Association, Global Foreign Exchange Division
12. IGM Financial Inc.
13. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
14. Just Energy Group Inc.
15. MarkitSERV, Markit Group Limited
16. Miller Thomson LLP
17. Nexen Marketing
18. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
19. Osler, Hoskin & Harcourt, LLP
20. RBC Gestion mondiale d'actifs inc.
21. SaskEnergy Incorporated and TransGas Limited
22. Securities Industry and Financial Markets Association
23. Shell Energy North America (Canada) Inc. et Shell Trading Canada
24. State Street Global Advisors, Ltd.
25. Suncor Energy Marketing Inc.
26. TransAlta Corporation
27. TriOptima AB